



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de La Réunion

STATUTS DE L'ÉCOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (ESPE) DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

Textes de référence:

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.
- Arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion
- Conformément à la délibération 2013-55 du conseil d'administration de l'Université de La Réunion du 4 juillet 2013, portant création de L'ESPE de La Réunion comme composante de L'Université de La Réunion

Statuts approuvés à la majorité des membres du conseil d'école de l'ESPE
de La Réunion en sa séance du **09 décembre 2013**

Statuts approuvés par délibération n°2013-117 du conseil d'administration
de l'Université de La Réunion en sa séance du **12 décembre 2013**

Table des matières

Préambule	3
Titre I L'ESPE DE LA REUNION	4
Article 1 Rôle et missions.....	4
Article 2 Organisation générale.....	4
Titre II LE CONSEIL D'ECOLE	5
Article 3 Rôle et compétences	5
Article 4 Composition	5
Article 5 Présidence du Conseil d'école.....	6
Article 6 Réunions du conseil d'école	7
Article 7 Le conseil d'école en formations restreintes	7
Titre III LA DIRECTION DE L'ESPE	7
Article 8 Le directeur.....	7
Article 9 Le responsable administratif de la composante	8
Article 10 Les directeurs adjoints	8
TITRE IV LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE.....	8
TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS	9
TITRE VI LES COMMISSIONS PEDAGOGIQUES	9
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES.....	10

Préambule

L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de La Réunion est créée sur proposition du conseil d'administration de l'université de La Réunion du 4 juillet 2013 (délibération n° 2013-55). Elle est une composante de cette université. L'ESPE est accréditée par l'arrêté conjoint du 30 août 2013 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En référence à l'article L.721-2 du Code de l'Éducation, l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) organise la formation initiale des futurs enseignants, des personnels d'éducation et d'encadrement et participe à leur formation continue sur le territoire de l'île de La Réunion ainsi que dans la zone occidentale de l'océan Indien. Elle accueille également les personnels exerçant une activité dans les domaines de l'éducation et de la formation dans le cadre des formations professionnelles.

Titre I L'ESPE DE LA REUNION

Article 1 Rôle et missions

Dans le cadre des orientations nationales relatives à la formation des professionnels œuvrant dans le champ de l'éducation, de la formation et de l'enseignement (éducateurs, formateurs, enseignants, cadres, responsables d'établissement et d'institution...) et en collaboration avec les partenaires institutionnels, l'ESPE de La Réunion

- organise les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;
- organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- peut conduire des actions de formation en direction d'autres secteurs professionnels de la formation et de l'éducation ;
- développe et organise les recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires qui traitent de ces questions ;
- participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions l'ESPE

- assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et des ressources numériques ;
- prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie ;
- organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits ;
- prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions en partenariat avec les autres composantes de l'Université de La Réunion, avec les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions. Elle associe à son action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

Article 2 Organisation générale

L'ESPE de La Réunion est administrée, par un conseil et dirigée par un directeur selon les dispositions prévues à l'article L721-3 du Code de l'Éducation. Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont

désignés à parité de femmes et d'hommes pour un mandat de cinq ans à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour deux ans.

En cas de besoin et dans le cadre de conventionnements certaines actions de formation peuvent se dérouler dans un établissement scolaire de l'académie.

Titre II LE CONSEIL D'ECOLE

Article 3 Rôle et compétences

Le conseil d'école a compétence sur l'ensemble des missions définies à l'article 1.

Il propose les orientations pédagogiques et l'organisation générale des études ainsi que le programme de recherche de l'école dans le cadre de la politique scientifique de l'université.

Le conseil d'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

Le conseil d'école adopte le budget de l'école, qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion. Il approuve les contrats et conventions pour les affaires concernant l'école.

Il se prononce dans les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'école et donne un avis en particulier sur :

- les statuts et le règlement intérieur de l'école ;
- la création de commissions ;
- les conditions d'admission des étudiants.

Il soumet au conseil d'administration de l'Université de La Réunion la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'école.

Il propose la nomination du directeur aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale.

Article 4 Composition

(Conformément à l'article D721-1 du Code de l'éducation et aux arrêtés rectoraux 2013-09 du 30 septembre 2013 et 2013-10 du 11 octobre 2013)

Le Conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de La Réunion comprend 28 membres, à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué :

1. De 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant

aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article

D.719-4 ;

- c) 2 représentants des autres personnels enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissement ou services relevant de ce ministre;
- e) 2 représentants des autres personnels ;
- f) 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

2. De 3 représentants de l'établissement dont relève l'école (Université de La Réunion).

3. De 11 personnalités extérieures :

- a) 2 représentants des collectivités territoriales : un représentant de la Région, un représentant du Département ;
- b) 6 personnalités désignées par le recteur de l'académie de La Réunion ;
- c) 3 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés ci-dessus.

Participent au conseil comme invités permanents avec voix consultative

- le directeur de l'ESPE, les directeurs adjoints et le(a) responsable administratif(ve), s'ils ne sont pas élus au sein du conseil ;
- le Recteur d'académie ou son représentant ;
- le Président de l'Université de La Réunion ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'avis peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres du conseil d'école prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

Article 5 Présidence du Conseil d'école

Le président du conseil de l'école est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil d'école.

En cas de partage égal de voix lors d'une séance du conseil d'école, le président a voix prépondérante.

Le règlement intérieur précise qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci et les modalités d'exercice de son mandat.

Article 6 Réunions du conseil d'école

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ESPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 Le conseil d'école en formations restreintes

Le conseil d'école peut se réunir en formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs ou bien en formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs et aux autres enseignants et formateurs. Dans ces formations, il a un rôle consultatif et il est présidé par le Directeur de l'école.

En formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs, le conseil d'école instruit les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs rattachés à l'école ainsi que les questions relatives à la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs telles que la composition du comité de sélection conformément aux procédures arrêtées par l'université.

En formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs et aux autres enseignants et formateurs et aux corps d'inspection, le conseil d'école instruit les questions individuelles relatives aux enseignants et aux formateurs rattachés à l'école ainsi que les questions relatives au recrutement des enseignants, des formateurs et des chargés d'enseignement vacataires conformément aux procédures arrêtées par l'université. Dans cette formation, il est par ailleurs chargé de se prononcer sur la répartition des charges d'enseignement et de l'organisation des services prévisionnels annuels d'enseignement pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et formateurs participant aux actions de formations initiale et continue de l'ESPE.

Titre III LA DIRECTION DE L'ESPE

Article 8 Le directeur

Nomination

Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le conseil d'école et audition des candidats éligibles. Ce choix s'établit à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

La vacance de la fonction est déclarée par le président de l'université au moins un mois avant la séance du conseil d'école qui devra arrêter la proposition de nomination. Les candidatures doivent être adressées simultanément au président du conseil d'école, au président de l'université et au recteur 15 jours au moins avant ladite séance.

Rôle et compétences

Le directeur prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de l'Université de La Réunion, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives de l'Université de La Réunion au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université de La Réunion pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école.

Le directeur de l'ESPE peut se voir reconnaître d'autres responsabilités par le président de l'Université de la Réunion dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

Le directeur de l'ESPE peut déléguer sa signature, au niveau de l'organisation pédagogique et de la formation des formateurs, aux directeurs adjoints de l'école. Sont exclus de cette délégation les actes de gestion valant décision et ayant trait notamment à la qualité d'ordonnateur du directeur.

Article 9 Le responsable administratif de la composante

Pour assurer le fonctionnement et l'organisation générale des services administratifs de l'école, le directeur est assisté d'un responsable administratif.

Article 10 Les directeurs adjoints

Pour organiser la vie de l'école et assurer son fonctionnement, le directeur est assisté de directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil d'école sur proposition du directeur. En tout état de cause, leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

TITRE IV LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

En cas de besoin, des commissions thématiques peuvent être sollicitées.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de La Réunion est constitué à parité de femmes et d'hommes, de 16 membres :

1. De 8 membres de droit représentant l'établissement dont relève l'école (Université de La Réunion) désignés par son conseil d'administration ;
2. De 4 personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de La Réunion ;
3. De 4 personnalités extérieures désignées par les membres du conseil de l'école.

Participent au conseil comme invités permanents

- Le directeur de l'ESPE
- Les directeurs adjoints et le(a) responsable administratif (ve)
- En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président, toute personne dont l'avis peut paraître utile peut participer au conseil avec voix consultative.

Le conseil élit en son sein son président dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article D721-8 du code de l'Éducation.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de 5 ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

TITRE VI LES COMMISSIONS PEDAGOGIQUES

L'offre de formation dans les champs de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de l'encadrement est organisée par l'ESPE qui arrête, au sein de ses instances, le projet global en la matière. Ce projet comprend quatre mentions de master ainsi dénommées :

- MEEF (Master Enseignement Education Formation) premier degré
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) second degré
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) encadrement éducatif
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) pratiques et ingénierie de la formation

Au sein de ces mentions plusieurs parcours peuvent être organisés. Une « commission pédagogique de mention » qui comprend les responsables de parcours concernés assure la coordination entre les différents parcours au sein de chaque mention.

Une « commission pédagogique de parcours » a en charge, en lien avec le responsable

administratif attaché à l'ESPE, l'organisation pédagogique, administrative et logistique au sein de chaque parcours de formation.

Les commissions pédagogiques ayant pour objectif l'opérationnalisation des formations, n'auront pas de composition unique. En feront partie :

- les responsables de parcours ;
- des représentants des étudiants ;
- des représentants des employeurs potentiels ;
- des personnes reconnues comme expertes dans le domaine ;
- des représentants des partenaires ;
- toute personne dont la participation serait jugée pertinente au regard des sujets à traiter.

La composition est arrêtée par le conseil d'école.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Le conseil de l'école a compétence pour adopter et réviser les statuts de l'ESPE. La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'école ou par la majorité de ses membres en exercice.

La modification des statuts est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'école à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.